



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-67**

under the

**REGIONAL DEVELOPMENT
CORPORATION ACT
(O.C. 84-264)**

Filed April 10, 1984

Under section 10 of the *Community Improvement Corporation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Community Improvement Corporation Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Community Improvement Act*;

“Corporation” means the Community Improvement Corporation.

3 Before recommending a regulation to be approved by the Lieutenant-Governor in Council pursuant to paragraph 5(a) of the Act, the Corporation shall

(a) publish a notice of its intention to recommend such regulation in a newspaper published or having general circulation in the area affected by the proposed regulation at least once in each of three successive weeks and setting forth

(i) a description of the area affected sufficient for identification,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-67**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
(D.C. 84-264)**

Déposé le 10 avril 1984

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur la Société d'aménagement régional*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la Société d'aménagement régional*.

2 Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur la Société d'aménagement régional*;

« Société » désigne la Société d'aménagement régional.

3 Avant de recommander l'approbation d'un règlement au lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 5a) de la loi, la Société doit

a) publier dans un journal publié ou ayant une diffusion générale dans la région visée par le règlement proposé, au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, un avis de son intention de recommander l'approbation d'un tel règlement, lequel avis devant comporter

(i) une description de la région visée, qui permette de l'identifier,

(ii) the place where and times when the proposed regulation may be inspected by any interested person, and

(iii) the method by which interested persons may place before the Corporation their objections to the proposed regulation, and

(b) inform the council of any municipality or rural community that is wholly or partly within the area affected by the proposed regulation of its intention to recommend that regulation to the Lieutenant-Governor in Council for approval.

2005-67

4(1) No person shall construct, locate or structurally alter any building or other structure within the area referred to in section 3 during the period of ninety days commencing on the date of first publication of the notice referred to in section 3 except with the written approval of the Corporation.

4(2) No person shall change the purpose for which any land, building or structure of any kind is being used in the area referred to in section 3 during the period of ninety days commencing on the date of first publication of the notice referred to in section 3 except with the written approval of the Corporation.

5 *Regulation 65-47 under the Community Improvement Corporation Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

(ii) les heures et le lieu où le règlement proposé peut être examiné par toute personne intéressée, et

(iii) les modalités selon lesquelles les personnes intéressées peuvent former opposition au règlement proposé auprès de la Société; et

b) aviser le conseil de toute municipalité ou communauté rurale située en tout ou en partie dans la région visée par le règlement proposé, de son intention de recommander l'approbation dudit règlement au lieutenant-gouverneur en conseil.

2005-67

4(1) Nul ne peut construire ou placer un bâtiment ou autre construction ni en modifier la structure dans la région mentionnée à l'article 3 au cours de la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la première publication de l'avis mentionné dans ce même article, sauf avec l'autorisation écrite de la Société.

4(2) Nul ne peut modifier l'usage réservé à tout terrain, tout bâtiment et toute construction dans la région mentionnée à l'article 3, au cours de la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la première publication de l'avis mentionné dans ce même article, sauf avec l'autorisation écrite de la Société.

5 *Est abrogé le règlement 65-47 établi en vertu de la Loi sur la Société d'aménagement régional.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.